

Décision dans la procédure d'opposition n° 6751

Opposante Michelin Recherche Et Technique SA, rte Louis-Braille 10 et 12, CH-1763 Granges-Paccot, enregistrement international n° 2R 273 025 «TAURUS» contre *Défenderesse INVACARE (UK) LIMITED*, South Road, Bridgend Industrial Estate, GB – BRIDGEND, WALES, enregistrement international n° 805 562 «TAURUS»

Le 22 avril 2004, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a décidé ce qui suit:

1. La défenderesse est exclue de la procédure.
2. L'opposition partielle n° 6751 à l'encontre de l'enregistrement international n° 805 562 «TAURUS» est admise pour les produits suivants: «Véhicules pour handicapés physiques et personnes jouissant d'une mobilité réduite; appareils électriques de propulsion; moteurs électriques pour véhicules pour handicapés physiques et personnes jouissant d'une mobilité réduite; scooters; systèmes de commande pour scooters; pièces et accessoires pour tous lesdits produits».
3. Après l'entrée en force de la présente décision, la protection de l'enregistrement international attaqué sera définitivement refusée sur le territoire suisse pour les produits précités. La protection est octroyée, par déclaration à l'OMPI, aux produits revendiqués en classes 9, 10 et 20, ainsi qu'aux produits de la classe 12 «fauteuils roulants, fauteuils à propulsion manuelle par l'arrière, fauteuils roulants à propulsion manuelle, fauteuils roulants pour activités sportives, fauteuils roulants spéciaux pour activités récréatives, fauteuils roulants motorisés; matériel d'entraînement électrique pour fauteuils roulants à propulsion manuelle; tricycles et quadricycles électriques pour handicapés physiques et personnes jouissant d'une mobilité réduite; systèmes de commande pour fauteuils roulants et tricycles et quadricycles électriques ainsi que pour handicapés physiques et personnes jouissant d'une mobilité réduite; pièces et accessoires pour tous lesdits produits».
4. La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.
5. Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une somme de 400 francs à titre de remboursement de la moitié de la taxe d'opposition.
6. La présente décision est notifiée aux parties, par publication dans la Feuille fédérale à la défenderesse.

Voies de droit:

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification, devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires et la présente décision doit y être jointe.

22 avril 2004

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:
Division des marques

Décision dans la procédure d'opposition n° 6751

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.05.2004
Date	
Data	
Seite	2058-2059
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 593

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.